

rieur a reçu les modifications que les nouveaux venus y ont apportées sans malice ; mais l'extérieur n'a encore rien cédé au temps de son architecture et de sa forme attachante.

Aussi s'étonne-t-on que ce monument du moyen-âge encore bien conservé, et si heureusement situé, n'ait pas plus de visiteurs aujourd'hui.

La dame de Jarez dota ce couvent de beaux domaines, mais elle tint à ce que cette transmission n'eut pas lieu de sa part, à titre gratuit. Elle réclama, en échange, la parcelle de six pieds carrés en Paradis, dont il a été parlé comme condition première de sa fondation. Les chapitres généraux furent consultés, et le contrat intervint, tel que la châtelaine le désirait.

Les notaires commençaient à cette époque à garder minutes de leurs actes. Ils écrivaient entourés de nombreux témoins, dans un lieu public, souvent dans une église, parfois au milieu des champs, dans un cimetière, ou dans la cour d'un château.

La mutation de la chose vendue, donnée ou albergée se consommait par la tradition symbolique d'une plume, d'une feuille ou quelques brins de paille, d'un peu de terre, et l'on retrouve encore ces gages fragiles dans les plis des anciens titres.

Un ancien notaire du canton de Rive-de-Gier a déclaré avoir vu la minute de ce contrat, même depuis la révolution de 1789. Elle aurait échappé aux flammes allumées par la motion de Condorcet à la tribune de la Convention.

Le symbole de la tradition avait été, à ce qu'on rapporte, de la part de la princesse, une feuille de chêne et de la part de l'ordre, un brin du cilice de Saint-Bruno. L'acte se serait formulé, la foule présente, sous les *ormes du Conseil*, près le château-fort de Saint-Paul qui n'est plus ; on se serait muni du signe de croix et tous les saints du Paradis y seraient invoqués selon la formule de l'époque.

Quelques-uns parlent aussi d'un testament olographe, mais comme il s'agissait ici de *l'œuvre pie*, un acte de ce genre n'au-